



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 223 - NOVEMBRE 2012

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2012332-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation à titre dérogatoire de destruction de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran (phalacrocorax carbo sinensis) pour sa régulation en vue de la préservation des ressources halieutiques ainsi que la production piscicole extensive dans les milieux aquatiques continentaux des Bouches du Rhône , pour la campagne 2012-2013	1
---	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2012325-0017 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	9
Arrêté N °2012325-0018 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	12
Arrêté N °2012325-0019 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	15
Arrêté N °2012325-0020 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	18
Arrêté N °2012325-0021 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	21
Arrêté N °2012325-0022 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	24
Arrêté N °2012325-0023 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection	27
Arrêté N °2012325-0024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	30
Arrêté N °2012325-0025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	33
Arrêté N °2012325-0026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	36
Arrêté N °2012325-0027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	39
Arrêté N °2012325-0028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	42
Arrêté N °2012325-0030 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection	45
Arrêté N °2012325-0031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	48
Arrêté N °2012325-0032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	51

Arrêté N °2012325-0033 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	54
Arrêté N °2012325-0034 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	57
Arrêté N °2012325-0035 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	60
Arrêté N °2012325-0036 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	63
Arrêté N °2012325-0037 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	66
Arrêté N °2012325-0038 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	69
Arrêté N °2012325-0039 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection	72
Arrêté N °2012333-0001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « ASSISTANCE FUNERAIRES MUSULMANS » sise à MARSEILLE (13003) dans le domaine funéraire, du 28/11/2012	75

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2012314-0007 - Arrêté du 9 novembre 2012 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la Société BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles	78
Arrêté N °2012324-0006 - Arrêté du 19 novembre 2012 prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) à exploitant le dépôt de liquides inflammables du Port de la Pointe sur la commune de Berre l'Etang	82
Arrêté N °2012332-0002 - Arrêté modifiant la composition de la Commission Départementale de Coopération intercommunale (CDCI)	86

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature en matière d'AMR, de mises en demeure de payer et d'ANV- SIP MARSEILLE 11 12	89
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR, de mises en demeure de payer et d'ANV- SIP MARSEILLE 13ème	91
Autre - Délégation de signature en matière d'AMR, de mises en demeure de payer et d'ANV- SIP MARSEILLE 8ème	93

Les autres services de l'Etat

Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)

Arrêté N °2012325-0070 - Arrêté n °12 du 20 novembre 2012 portant réglementation de la police de la circulation sur la route nationale 568 du PR 0+000 au 35+1280	95
Arrêté N °2012325-0071 - Arrêté n °12 du 20 novembre 2012 portant réglementation de la police de la circulation sur : les autoroutes A51, A515, A516, A517, y compris les bretelles d'accès et de sortie.	99



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012332-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer
le 27 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté préfectoral portant autorisation à titre dérogatoire de destruction de spécimens de l'espèce protégée Grand Cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour sa régulation en vue de la préservation des ressources halieutiques ainsi que la production piscicole extensive dans les milieux aquatiques continentaux des Bouches du Rhône , pour la campagne 2012-2013

- Vu** l'arrêté du 2 août 2012 (NOR : DEVL1230685A) fixant pour la période 2012-2013 les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie, modifié par l'arrêté du 3 février 2011,
- Vu** la circulaire du ministère chargé de l'environnement n° DEVL 1105808C du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu** la circulaire ministérielle DEVN1021040C du 13 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population du cormoran prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012271-0003 du 27 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012277-0007 du 3 octobre 2012 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Vu** l'avis en date du 10 décembre 2009 du Conseil National de la Protection de la Nature, ci-après dénommé le CNPN,
- Vu** la demande actualisée de M. Luc ROSSI, Président de la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, ci-après dénommée la FPPMA 13,
- Considérant** l'absence d'efficacité et d'efficience des moyens d'effarouchement,
- Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir le préjudice que ces oiseaux peuvent faire subir aux piscicultures extensives, ainsi qu'aux populations halieutiques des milieux aquatiques continentaux.
- Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 novembre 2010, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône sous le n° 2010307-71.

Il fixe les conditions et limites de dérogation à l'interdiction de destruction du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo*) adulte en vue de sa régulation pour la préservation de la ressource halieutique continentale, ainsi que la protection de la production piscicole extensive dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 2, personnels mandatés pour la régulation par tir du Grand Cormoran :

Les lieutenants de louveterie du département des Bouches-du-Rhône, dont la liste suit, sont mandatés pour exécuter les opérations de régulation du Grand Cormoran :

1. Michel DAVID, président de l'association des lieutenants de louveterie, responsable du secteur 4 (Marseille-Calanques-Ste-Baume-Grand-Caumet),
2. Emile MURON, responsable du secteur 1 (Alpilles-Montagnette),
3. Jean-Christophe LOVISOLO, responsable du secteur 2 (Côte-Trévaresse-Aixois-Concors-Ste-Victoire),
4. Manuel MONTES, responsable du secteur 3 (Etoile-Regagnas),
5. Patrice STAÏANO, responsable du secteur 5 (Nerthe-Ouest-Etang-de-Berre),
6. Eugène GUILLOT, responsable du secteur 6 (Camargue),
7. Pascal DOMINICI, responsable du secteur 7 (Salon-centre).

Article 3, champs d'application :

Le présent arrêté s'applique sur les territoires, plans ou cours d'eau suivants :

- la Durance,
- l'étang d'Entressen,
- l'étang des Aulnes,
- la Camargue,
- l'étang de Rambaille (Tarascon).

Article 4, validité de la dérogation :

La présente dérogation concerne la campagne 2012-2013.

Article 5, période et modalités d'intervention :

Pour la campagne 2012-2013, la période de régulation s'étend de la date de publication du présent arrêté au 28 février 2013.

La régulation par tir du Grand Cormoran s'exerce uniquement sur les territoires ouverts à l'exercice de la chasse et selon les modes et moyens conformes à la réglementation en vigueur. Il est recommandé aux personnels chargés de cette régulation de l'exécuter plutôt au cours des mois d'octobre et novembre, période de pics de population de l'espèce dans le département.

D'autres part, ces mêmes personnels éviteront d'effectuer des tirs dans les dortoirs de l'espèce, lesquels provoquent non seulement l'essaimage de ses populations, mais encore dérangent d'autres espèces protégées non nocives et qui partagent leurs dortoirs, notamment les Ardéidés (Aigrettes et Hérons, etc...).

Article 6, prolongation de la période autorisée :

Dans la limite du quota annuel autorisé, et dans la mesure où celui-ci n'aurait pas été atteint, il sera possible de prolonger la période de régulation du Grand Cormoran adulte au delà du 28 février 2013, par arrêté préfectoral modificatif pris postérieurement à cette date limite afin de la prolonger jusqu'au 30 juin 2013 au plus tard, suite à la demande de la FPPMA 13 ou d'un pisciculteur, sur la base du rapport du président des lieutenants de louveterie comprenant :

- La désignation de la zone concernée,
- Les mesures prises pour éviter de perturber la nidification des autres espèces présentes sur le site,
- Les mesures prises en faveur de la conservation des habitats.

Article 7, quotas de prélèvement :

Le nombre de Grands-Cormorans pouvant être détruit est limité à **175 spécimens** au total, dont 155 pour les eaux libres et 20 pour les élevages extensifs.

Si l'un des quotas (élevages extensif ou eau libres) n'est pas atteint un mois avant la fin de la campagne, tout ou partie du solde de ce quota peut être transféré sur l'autre quota sans jamais dépasser le quota total.

Article 8, organisation des opérations de régulation :

Les actions de régulation du Grand Cormoran sont coordonnées par le président de l'association départementale des louvetiers des Bouches-du-Rhône qui centralise au jour le jour le résultat des tournées de régulation réalisées par lui-même et ses collègues afin de contrôler que le quota soit scrupuleusement respecté.

Les interventions de régulation sont commandées aux louvetiers par la DDTM 13 sur demande de la FPPMA 13.

Les lieutenants de louveterie du département peuvent s'entraider pour exécuter ces missions de régulation.

Article 9, traitement des oiseaux abattus :

Chaque Cormoran abattu fera l'objet d'une fiche individuelle à renseigner par le louvetier auteur du tir conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Les cadavres des oiseaux abattus sont récupérés par les louvetiers et détruits conformément aux dispositions sanitaires en vigueur, aux frais de la FPPMA 13.

Article 10, récupération des bagues :

Les bagues repérées éventuellement prélevées sur les oiseaux abattus sont remises au président des louvetiers qui les retourne à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, avec le rapport de bilan de campagne.

Article 11, fiches individuelles de tir :

Les louvetiers renseignent à l'issue de chaque opération de régulation du Grand Cormoran les fiches individuelles de tir (cf annexe 1) à raison d'une fiche par oiseau abattu.

Ces fiches de tir seront rassemblées par le président des louvetiers qui les remettra à la DDTM 13 avec le rapport de bilan de fin de campagne au cours de la première quinzaine du mois de mars d'après campagne.

Article 12, bilan de la campagne de régulation du Grand-Cormoran :

A partir des fiches individuelles de tir, le président des louvetiers établit les fiches récapitulatives (cf annexe 2) et dresse un rapport sur la régulation du grand cormoran.

Ce rapport doit parvenir à la DDTM 13 au plus tard le 30 juin 2013

Article 13, bilan scientifique de la régulation du Grand-Cormoran :

Pour ce qui la concerne, la FPPMA13 présentera une analyse de l'évolution des dommages causés par le Grand-Cormoran sur les ressources halieutiques naturelles et les productions piscicoles extensives.

Par ailleurs, la FPPMA 13 pourra prendre auprès d'Aix-Marseille-Université l'attache du département Paléoenvironnements et biogéographie évolutive, Equipe Evolution-Génome-Environnement, (experts en écologie, hydrobiologie et ichtyologie) pour initier un programme d'étude scientifique sur l'impact de prélèvements opérés par les populations de Grands-Cormoran sur les populations halieutiques.

Le rapport d'analyse accompagné éventuellement du compte-rendu des démarches scientifiques assurées par la FPPMA13 devra parvenir à la DDTM 13 au plus tard le 30 juin 2013.

Article 14 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois.

Article 15 :

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie,
- le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ,
- le président de l'association départementale des louvetiers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **27 NOV. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône,
**La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer**



Anna-Cécile COTILLON

Fiche individuelle de tir du Grand Cormoran

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° _____

Campagne 20...../ 20.....

Une fiche doit être remplie par Cormoran abattu

Numéro de la fiche* :

1) Action de prélèvement :

Date :/...../20..... à heures

Commune de : , **Lieudit :**

Conditions météorologiques :

Ensoleillé **Nuageux** **Brumeux** **Pluvieux** **Froid**

Visibilité : **Bonne** **Moyenne** **Mauvaise**

L'oiseau abattu est : **un adulte** **un jeune** (rayer la mention inutile)

Les jeunes ont le dessous blanchâtre, plus ou moins maculé de de sombre.

Poids de l'animal :

Poids de poisson ingéré (estomac + jabot) :

Précisez le profil de l'animal abattu en entourant d'un trait celui qui correspondant à celui que vous avez abattu (pour distinction entre Cormoran huppé ou non) :



2) Nombre d'oiseaux observés sur les lieux du prélèvement :

Nom et prénom du louvetier :

Date/...../ 20.....

- Composition du n° de la fiche : N° du secteur du louvetier / n° d'ordre de la fiche

Fiche récapitulative de régulation du Grand Cormoran

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° _____

Campagne 20...../ 20.....

Identification de la zone de prélèvement :

*Une fiche doit être remplie par zone de prélèvement.
Elle est à compléter à partir des fiches individuelles de tir.*

1) Type de zone de prélèvement concernée :

- Pisciculture extensive en étang y compris eaux libres périphériques.
- Plan d'eau.
- Cours d'eau.

2) Effectif de cormorans estimé :

3) Nombre de dortoirs :

4) Indices de nidification :

5) Nombre global d'oiseaux abattus et répartition selon l'age (adulte ou jeune)

Adultes :

Jeunes :

6) Observations

Le président des lieutenants de louveterie
des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0017

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0028
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 07 novembre 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BANQUE DE FRANCE 1 Place Estrangin Pastré 13006 MARSEILLE** présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE ADMINISTRATION GENERALE BP 91** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance **du 25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE RESPONSABLE ADMINISTRATION GENERALE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0028**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 07 novembre 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 7 novembre 2016**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

-- ajout de 2 caméras voie publique (devant accès public et transporteur de fonds et accès entrées personnel).

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 7 novembre 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE ADMINISTRATION GENERALE BP 91, 1 Place Estrangin Pastré 13254 MARSEILLE CEDEX 6**.

Marseille, le 20 novembre 2012

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0018

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/0105

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 10 avril 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CARREFOUR BONNEVEINE AVENUE ELSA TRIOLET 13008 MARSEILLE 08ème** présentée par **Monsieur JOSEPH JELIDI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur JOSEPH JELIDI** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0105**, sous réserve de prévoir l'ajout de **40 panneaux d'information du public à l'intérieur et 3 à l'extérieur**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 10 avril 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 10 avril 2017**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 12 caméras intérieures et retrait de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 10 avril 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JOSEPH JELIDI , AVENUE ELSA TRIOLET 13008 MARSEILLE 08ème**.

Marseille, le 20 novembre 2012

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0019

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0185

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 07 novembre 2011** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **IKEA ZAC DU GRIFFON - LA BASTIDE BLANCHE 13127 VITROLLES** présentée par **M. GERALD ESPAGNE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **M. GERALD ESPAGNE** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0185**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 07 novembre 2011** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 7 novembre 2016**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- ajout de 6 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 7 novembre 2011** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **M. GERALD ESPAGNE , ZAC DU GRIFFON - LA BASTIDE BLANCHE 13127 VITROLLES**.

Marseille, le 20 novembre 2012

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0020

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/0382**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **12 décembre 2000** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BIJOUTERIE JEAN MARC ROTOLO CENTRE COMMERCIAL GEANT CASINO 13800 ISTRES**, présentée par **Monsieur JEAN-MARC ROTOLO** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **12 décembre 2000**, à **Monsieur JEAN-MARC ROTOLO** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0382**.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du **12 décembre 2000** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur JEAN-MARC ROTOLO CENTRE COMMERCIAL GEANT CASINO 13800 ISTRES**.

Marseille, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0021

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2008/0780

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 20 juin 2003** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **HOTEL FORMULE 1 AEROPORT MARSEILLE - DRAILLE TRIBALES 13127 VITROLLES** présentée par **Monsieur BRUNO CLEMENT** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur BRUNO CLEMENT** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/0780**.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 20 juin 2003** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 janvier 2014**.

Article 2 – Les modifications portent sur :

- une nouvelle implantation et la suppression d'une caméra extérieure.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 20 juin 2003** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur BRUNO CLEMENT , DRAILLE DES TRIBALES 13127 VITROLLES**.

Marseille, le 20 novembre 2012

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0022

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1250**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **13 avril 2006** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **HOTEL IBIS CENTRE 62 RUE PUVIS DE CHAVANNES 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Madame DIAMANTE DANEL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **13 avril 2006**, à **Madame DIAMANTE DANEL** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1250**.

Article 2: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours**.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 13 avril 2006** demeure applicable.

Article 4 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame DIAMANTE DANEL 62 RUE PUVIS DE CHAVANNES 13002 MARSEILLE 02ème**.

Marseille, **le 20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0023

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☏ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1597**

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du **13 décembre 2007** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé **BNP PARIBAS PRADO VERDE 286-294 CONTRE ALLEE DU PRADO 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur LE RESPONSABLE SECURITE BNP PARIBAS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du **13 décembre 2007**, à **Monsieur LE RESPONSABLE SECURITE BNP PARIBAS** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1597**.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du **13 décembre 2007** demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure et du décret du 17 octobre 1996 susvisés. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE RESPONSABLE SECURITE BNP PARIBAS 14 BOULEVARD POISSONNIERE 75009 PARIS.**

Marseille, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0024

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1722

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 23 AVE DU GENERAL DE GAULLE 13160 CHATEAURENARD** présentée par **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1722**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS , 3 RUE MARTIN LUTHER KING 84010 AVIGNON**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0025

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1723

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 16 AVE DE LA REPUBLIQUE 13310 SAINT MARTIN DE CRAU** présentée par **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1723**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** , **3 RUE MARTIN LUTHER KING 84000 AVIGNON.**

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0026

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2008/1724**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 19 AVE STALINGRAD 13200 ARLES** présentée par **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1724**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. . **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS , 3 RUE MARTIN LUTHER KING 84010 AVIGNON**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0027

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1761

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 21 COURS ARISTIDE BRIAND 13150 TARASCON** présentée par **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS SOCIETE GENERALE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS SOCIETE GENERALE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1761**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE GESTIONNAIRE DES MOYENS SOCIETE GENERALE , 3 RUE LUTHER KING 84000 AVIGNON.**

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0028

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2008/1762

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 14 BD VICTOR HUGO 13210 SAINT REMY DE PROVENCE** présentée par **Monsieur LE GESTIONNAIRE DE SMOYENS SOCIETE GENERALE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – Monsieur **LE GESTIONNAIRE DE SMOYENS SOCIETE GENERALE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2008/1762**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE GESTIONNAIRE DE SMOYENS SOCIETE GENERALE , 3 RUE MARTIN LUTHER KING 84000 AVIGNON**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0030

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0026

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral **du 15 février 2012** portant autorisation d'un système de vidéoprotection;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SA CLAIMEL PARC D ACTIVITE L AURELIENNE QUARTIER FOURCHON 13200 ARLES** présentée par **Monsieur PIERRE DUTEIL** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PIERRE DUTEIL** est autorisé(e) dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0026, **sous réserve de prévoir l'ajout de 2 panneaux d'information du public à l'intérieur et 1 à l'extérieur.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 15 février 2012** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 15 février 2017.**

Article 2 – Les modifications portent sur :
-ajout de 2 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté **du 15 février 2012** demeure applicable.

Article 4 – Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PIERRE DUTEIL , PARC D ACTIVITE L AURELIENNE QUARTIER FOURCHON 13200 ARLES.**

Marseille, le 20 novembre 2012

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0031

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0492

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 531 avenue PAUL JULIEN 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0492**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 2 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO BP 115 13008 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0032

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0495

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 26 boulevard MARCEAU 13210 SAINT REMY DE PROVENCE** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0495**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 4 à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO BP 115 13008 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0033

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/0829

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE LA CAPELETTE 10 boulevard Bonnefoy 13010 MARSEILLE 10ème** présentée par **LE RESPONSABLE LOGISTIQUE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE RESPONSABLE LOGISTIQUE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0829**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **RESPONSABLE LOGISTIQUE, 62 LA CANEBIERE 13001 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0034

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.84.35.43.31
☎ fax 04.84.35.43.25
denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n° 2012/0985

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE D EXPLOITATION HOTELIERE ECONOMIQUE chemin DES INFIRMERIES 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **Monsieur PHILIPPE LAMOTHE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur PHILIPPE LAMOTHE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/0985**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur PHILIPPE LAMOTHE , chemin DES INFIRMERIES 13100 AIX EN PROVENCE**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0035

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° **2012/1087**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CREDIT MUTUEL 34 cours MIRABEAU 13100 AIX EN PROVENCE** présentée par **LE CHARGE DE SECURITE** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE CHARGE DE SECURITE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1087**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 3 à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **LE CHARGE DE SECURITE , 494 avenue DU PRADO 13008 MARSEILLE**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0036

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1186

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **CHRONOPOST SAS 14 rue d'Anthoine Plateforme Logistique d'Arenc 13002 MARSEILLE 02ème** présentée par **Monsieur Eric RIFFARD** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Eric RIFFARD** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1186**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information à l'extérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric RIFFARD , 10 place DU GENERAL DE GAULLE 92768 ANTONY CEDEX**.

MARSEILLE, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0037

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1187

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **BLAZOT PRESSE 167 rue FELIX PYAT 13300 SALON DE PROVENCE** présentée par **Monsieur KHALID YANOURI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur KHALID YANOURI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1187**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur KHALID YANOURI , 167 rue FELIX PYAT 13300 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le **20 novembre 2012**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0038

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1194

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SOCIETE GENERALE 31 rue DE LA REPUBLIQUE 13200 ARLES** présentée par **LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **LE GESTIONNAIRE DES MOYENS** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1194**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. **Il conviendra de prévoir l'ajout d'un panneau d'information extérieur au niveau du dab et 1 à l'intérieur**.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans**. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **GESTIONNAIRE DES MOYENS , 3 rue MARTIN LUTHER KING 84000 AVIGNON**.

MARSEILLE, le **20**
novembre 2012

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012325-0039

**signé par Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône
le 20 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection



PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.84.35.43.31

☎ fax 04.84.35.43.25

✉ denise.buonumano@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n° 2012/1196

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé **SNC LP14 39 avenue DES CHUTES LAVIE 13004 MARSEILLE 04ème** présentée par **Monsieur LIONEL LUCCIONI** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **25 octobre 2012** ;

Bd Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

ARRETE

Article 1er – **Monsieur LIONEL LUCCIONI** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2012/1196**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément au décret du 27 janvier 2012. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le préfet de police des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LIONEL LUCCIONI , 39 avenue DES CHUTES LAVIE 13004 MARSEILLE.**

novembre 2012

MARSEILLE, le **20**

**Le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône**

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012333-0001

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 28 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « ASSISTANCE FUNERAIRES
MUSULMANS » sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 28/11/2012

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2012/89**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« ASSISTANCE FUNERAIRES MUSULMANS » sise à MARSEILLE (13003)
dans le domaine funéraire, du 28/11/2012**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2006 portant habilitation sous le n°06/13/227 de la société dénommée « ASSISTANCE FUNERAIRES MUSULMANS » sise 12, rue de Ruffi à Marseille (13003), dans le domaine funéraire, jusqu'au 21 novembre 2012 ;

Vu la demande reçue le 20/11/2012 de M. Raoul ANDRE, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de ladite société, dans le domaine funéraire ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « ASSISTANCE FUNERAIRES MUSULMANS » sise 12, rue de Ruffi à Marseille (13003), représentée par M. Raoul ANDRE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 12/13/227.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 28/11/2012

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012314-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 09 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 9 novembre 2012 prolongeant le
délai de prescription du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) de la Société
BRÉNTAG Méditerranée à Vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
POUR LA PROTECTION DES MILIEUX
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
☎ : 04.84.35.42.68
n° 148-2009-PPRT/3**

Marseille le, 9 Novembre 2012

ARRETE

**Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) de la Société BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 148-2009-PPRT/1 du 10 novembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour l'établissement BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles,

VU l'arrêté préfectoral n° 148-2009-PPRT/2 en date du 15 avril 2011 prolongeant de 18 mois le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement BRENNTAG Méditerranée à Vitrolles,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que la société BRENNTAG Méditerranée est autorisée à exploiter au 21 Bd de l'Europe - ZI des Estroublans 13127 Vitrolles une installation de mélange et de conditionnement de produits chimiques divers par plusieurs arrêtés dont le dernier en date du 15 mai 2009 ;site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 10 novembre 2009 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette société sur le territoire de la commune de Vitrolles,

CONSIDERANT que le nombre, la nature et la complexité des enjeux, dans le périmètre d'étude de ce PPRT ont rendu nécessaire la réalisation de mesures techniques complémentaires pour la réduction du risque à la source permettant ainsi de réduire le nombre de personnes exposées, mais également de mieux définir le niveau de protection des bâtiments voisins à intégrer dans le règlement du PPRT,

CONSIDERANT que les études de réduction du risque à la source ont abouti en septembre 2011 et ont été prescrites par arrêté n°1336- 2011 PC du 7 novembre 2012 avec une planification de mise en œuvre de ces mesures,

CONSIDERANT que parmi les observations, questions et remarques du public, recueillies lors de concertation, dans les registres mis à disposition en mairie de Vitrolles et au siège de l'association Vitropôle, certaines réponses ont nécessité la réalisation d'études complémentaires notamment sur la réduction de la vulnérabilité du bâti en tenant compte des mesures de réduction du risque à la source prescrites par l'arrêté sus-visé,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réalisés en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la société BRENNTAG Méditerranée ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 10 novembre 2012, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la société BRENNTAG Méditerranée relatif à une installation de mélange et de conditionnement de produits chimiques divers, prescrit sur le territoire de la commune de Vitrolles -

- fixé à 18 mois à compter du 10 novembre 2009 soit jusqu'au 10 mai 2011 conformément à l'article R 515 - 40 IV du code de l'environnement,

- prorogé une première fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au 10 novembre 2012 par arrêté préfectoral n° 148-2009-PPRT/2 du 15 avril 2011 susvisé,

est prorogé une seconde fois de 18 mois à compter de cette date soit jusqu'au **10 mai 2014** .

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 10 novembre 2009 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Vitrolles, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale (Communauté du Pays d'Aix), concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins de la mairie de Vitrolles dans leur journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - La Présidente de la Communauté du Pays d'Aix,
 - Le Maire de Vitrolles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 9 Novembre 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012324-0006

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 19 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté du 19 novembre 2012 prolongeant le
délai de prescription du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) pour la
COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE
BERRE (CPB) à exploitant le dépôt de
liquides inflammables du Port de la Pointe sur
la commune de Berre l'Etang



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n° 6-2011-PPRT/2**

Marseille le, 19 Novembre 2012

ARRETE

Prolongeant le délai de prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) à exploitant le dépôt de liquides inflammables du Port de la Pointe sur la commune de Berre l'Étang

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-40,

VU l'arrêté n° 6-2011-PPRT/1 du 14 juin 2011 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques pour le dépôt de liquides inflammables du Port de la Pointe à Berre l'Étang exploité par la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB),

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 octobre 2012,

CONSIDERANT que la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Berre l'Étang un dépôt de liquides inflammables par plusieurs arrêtés site classé AS au regard de la nomenclature des installations classées, conformément à l'article L.515-8 Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que par arrêté du 14 juin 2011 il a été prescrit l'élaboration d'un PPRT de cette compagnie sur le territoire de la commune de Berre l'Étang,

CONSIDERANT qu'à ce jour aucune réunion des Personnes et Organismes Associées définis dans l'article 4 de l'arrêté du 14 juin 2011 précité, n'a pu être organisée,

CONSIDERANT enfin, qu'après l'élaboration du projet de PPRT, toujours en cours actuellement, la procédure prévoit la saisine officielle des organismes et personnes associés (délai de réponse de 2 mois), puis la mise à l'enquête publique (d'une durée minimum d'1 mois) et enfin la rédaction du PPRT définitif et son approbation par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT ainsi que, compte tenu de l'ensemble des motifs précités et des travaux qui restent à réalisés en plus de ceux déjà entrepris, le PPRT de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB), à Berre l'Etang, ne pourra pas être approuvé dans les délais impartis, soit pour le 14 décembre 2012, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

CONSIDERANT que, conformément à l'article R.515-40-IV du Code de l'Environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) relatif au dépôt de liquides inflammables du Port de la Pointe, prescrit par arrêté préfectoral du 14 juin 2011 sur le territoire de la commune de Berre l'Etang, devant être finalisé 18 mois après sa prescription conformément à l'article R 515-40 du code de l'environnement soit avant le 14 décembre 2012, est prolongé jusqu'au 14 juin 2014.

ARTICLE 2

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 14 juin 2011 précité demeurent applicables.

ARTICLE 3

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 de l'arrêté du 14 juin 2011 précité.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois en mairie de Berre l'Etang, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale -Communauté d'Agglomération AgglopoLe Provence -, concernés en tout ou partie par le PPRT.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Un avis concernant la prorogation du délai d'élaboration de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet des Bouches du Rhône dans deux journaux diffusés dans tout le département,
- par les soins du maire de Berre l'Etang dans son journal ou bulletin local d'information.

ARTICLE 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Président de la Communauté d'Agglomération Agglopoles Provence,
 - Le Maire de Berre l'Etang,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Service Urbanisme,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 Novembre 2012

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

SIGNÉ : Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2012332-0002

**signé par Le Préfet
le 27 Novembre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des Finances Locales et de l'Intercommunalité**

Arrêté modifiant la composition de la
Commission Départementale de Coopération
intercommunale (CDCI)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales
de l'utilité publique et de l'environnement

Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité

**ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE**

**LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-42 et suivants et R5211-27,

Vu la Loi de Réforme des Collectivités Territoriales n°2010-1563 du 16 décembre 2010,

Vu le Décret d'application n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Bouches-du-Rhône (CDCI),

Vu l'arrêté du 15 mars 2011 portant liste des candidats à l'élection des membres de la CDCI représentant les communes et les Groupements de Collectivités Locales, constatant qu'il n'est pas procédé à l'élection de ces membres suite à la présentation d'une liste unique,

VU l'arrêté du 15 avril 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 portant démission d'office de M. Bernard GRANIE de ses mandats de conseiller municipal de la commune de Fos-sur-Mer et de délégué du SAN Ouest-Provence,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er :

La composition de la Commission Départementale de la Coopération intercommunale est modifiée comme suit:

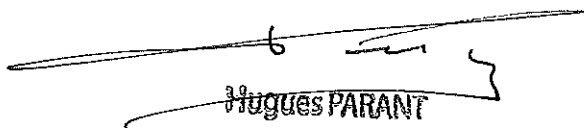
« Monsieur Patrick PIN, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, est appelé à siéger à la CDCI au titre du collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (4ème collège), en remplacement de M. Bernard GRANIE ».

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat des Bouches du Rhône.

Marseille, le 27 NOV. 2012

Le Préfet



Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR, de
mises en demeure de payer et d'ANV- SIP
MARSEILLE 11 12



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11/12èmes arrondissements,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, les demandes d'admission en non valeur, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Marseille 11/12èmes arrondissements dont les noms suivent :

- Annick LARROUQUERE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
- Annick BARRAL, inspecteur des Finances publiques
- Eric DANNET, inspecteur des Finances publiques
- Muriel BONZOM, inspecteur des Finances publiques
- Sandrine DWEZ, contrôleur des Finances publiques
- Anne- Marie DALLAU, contrôleur des Finances publiques

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Marseille 11/12èmes arrondissements.

A Marseille, le 1er septembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Marseille 11/12èmes arrondissements.

SIGNE
Jacques BENINTENDI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR, de
mises en demeure de payer et d'ANV- SIP
MARSEILLE 13ème



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement dont les noms suivent :

- Marie- Françoise GUIRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
- Geneviève HOUGNON, inspecteur des Finances publiques
- Catherine TEULLE, inspecteur des Finances publiques

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les demandes d'admission en non valeur aux agents dont les noms suivent :

- Marie- Françoise GUIRAUD, inspecteur divisionnaire des Finances publiques
- Geneviève HOUGNON, inspecteur des Finances publiques
- Catherine TEULLE, inspecteur des Finances publiques

Art. 3 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement.

A Marseille, le 1^{er} septembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Marseille 13ème arrondissement.

SIGNE
Dominique LO RE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 01 Septembre 2012**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière d'AMR, de
mises en demeure de payer et d'ANV- SIP
MARSEILLE 8ème



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 codifié aux articles 426 et 428 de l'annexe III au code général des impôts,

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, les demandes d'admission en non valeur, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement dont les noms suivent :

- MARC Jacques, inspecteur des Finances publiques
- GAMBINI Christine, inspecteur des Finances publiques
- VERRON Evelyne, contrôleur principal des Finances publiques,

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement.

A Marseille, le 1^{er} septembre 2012

Le Comptable du service des impôts des particuliers de Marseille 8ème arrondissement.

SIGNE
Hervé FOSSOY



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0070

**signé par Le Préfet
le 20 Novembre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté n °12 du 20 novembre 2012 portant
règlementation de la police de la circulation
sur la route nationale 568 du PR 0+000 au
35+1280



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)**

Direction de l'exploitation

District urbain

Arrêté n° 12. du 20 novembre 2012
portant réglementation de la police
de la circulation sur la route nationale 568
du PR 0+000 au PR 35+1280,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU la circulaire n° 9644 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le décret n°2006304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers circulant sur les routes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la DIR Méditerranée et de la police, il y a lieu de réglementer la circulation sur la nationale 568,

CONSIDERANT que sur la route nationale 568 la compétence en matière de Police relève de la Police Nationale

CONSIDERANT le Plan de Protection de l'Atmosphère du département des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une cohérence des limitations de vitesse pour l'usager sur la route nationale 568,

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur la route nationale 568 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur la route nationale 568 du PR 0+000 au PR 35+1280 y, compris ses bretelles d'accès et de sortie est fixée par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - En section courante :

sens ARLES > MARTIGUES :

- du PR 0+000 au PR 5+560 : 110 km/h
- du PR 5+560 au PR 6+410 : 90 km/h
- du PR 6+410 au PR 20+1165 : 110 km/h
- du PR 20+1165 au PR 31+610 : 90 km/h
- du PR 31+610 au PR 31+700 : 70 km/h
- du PR 33+550 au PR 35+1280 : 90 km/h

sens MARTIGUES > ARLES :

- du PR 35+1280 au PR 33+690 : 90 km/h
- du PR 33+690 au PR 33+555 : 70 km/h
- du PR 31+710 au PR 20+840 : 90 km/h
- du PR 20+840 au PR 5+520 : 110 km/h
- du PR 5+520 au PR 4+720 : 90 km/h
- du PR 4+720 au PR 1+320 : 110 km/h
- du PR 1+320 au PR 0+000 : 90 km/h

B - Sur les bretelles de sorties de la RN 568 :

Sens ARLES > MARTIGUES :

PR 22+015 bretelle de sortie La Feuillane : vitesse limitée à 50 km/h,

PR 22+200 bretelle de sortie Le Ventillon : vitesse limitée à 50 km/h

PR 31+345 bretelle de sortie Chemin de Valentoulin : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

PR 34+060 bretelle de sortie RD 50 Avenue Clément Mille : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

Sens MARTIGUES > ARLES :

PR 35+900 bretelle de sortie Chemin des Fabriques : vitesse limitée successivement à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h.

PR 34+635 bretelle de sortie Chemin de Saint-Jean: vitesse limitée successivement à 70 km/h, à 50 km/h, puis 30 km/h.

PR 34+320 bretelle de sortie RD 50 -Avenue Clément Mille : vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/h.

PR 31+390 bretelle de sortie Chemin de Valentoulin: :vitesse limitée successivement à 70 km/h puis à 50 km/ h.

PR 22+395 bretelle de sortie Le Ventillon : vitesse limitée à 70 km/h

PR 5+250 bretelle de sortie RD 24 -Saint-Martin de Crau -La Dynamite : vitesse limitée à 70 km/h,

PR 1+220 bretelle de sortie RD 573n -Raphèles les Arles-Moulès : vitesse limitée à 70 km/h,

ARTICLE 4 – Interdiction de dépasser pour les véhicules affectés aux transports de matières dangereuses

La manœuvre de dépassement est interdite aux véhicules affectés aux transports de matières dangereuses et signalés comme tels sur la nationale 568 dans les deux sens du PR 28+800 au PR 35+1280.

ARTICLE 5 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Sous-Préfet d'Istres et d'Arles,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Martigues,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Directeur Départementale de la sécurité publique
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- Chef du CRICR Méditerranée,
- Directeur général du Grand Port Maritime de Marseille,
- Maire de d'Arles,
- Maire de Saint-Martin-de-Crau
- Maire de Fos-sur-Mer
- Maire de Port-de-Bouc
- Maire de Martigues

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à MARSEILLE, le

Le Préfet


Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2012325-0071

**signé par Le Préfet
le 20 Novembre 2012**

**Les autres services de l'Etat
Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED)**

Arrêté n °12 du 20 novembre 2012 portant
règlementation de la police de la circulation
sur : les autoroutes A51, A516, A517, y
compris les bretelles d'accès et de sortie.



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

**Direction interdépartementale des Routes
Méditerranée (DIRMED)
Direction de l'exploitation
District urbain**

Arrêté n°12. Du 20 novembre 2012

portant réglementation de la police de la circulation sur :
les autoroutes A51, A515, A516, A517, y compris les bretelles d'accès et de sortie.

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 Juillet 1982,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la république du 7 octobre 2010 portant nomination de Monsieur Hugues PARANT en qualité de préfet de la région PACA, Préfet de la zone de défense Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

VU la circulaire n° 96-14 en date du 6 février 1996, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 transférant la responsabilité du réseau routier national structurant dans le département des Bouches du Rhône à la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer dans les meilleures conditions la sécurité des usagers circulant sur les autoroutes des Bouches du Rhône ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée et de la CRS autoroutière Provence, il y a lieu de réglementer la circulation sur les autoroutes A51, A515, A516, A517.

CONSIDERANT que sur l'autoroute A51 la compétence en matière de Police relève de la CRS Autoroutière Provence,

CONSIDERANT le Plan de Protection de l'Atmosphère du département des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une cohérence des limitations de vitesse pour l'utilisateur sur l'axe Aix-Marseille.

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,

ARRETE

ARTICLE 1 – Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la réglementation de la circulation sur les autoroutes A51, A515, A516, A517 sont abrogées.

ARTICLE 2 – Réglementation de la circulation

La réglementation de la circulation sur les autoroutes A51, A515, A516, A517, y compris ses bretelles d'accès et de sortie, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Limitation des vitesses

A - En section courante de l'autoroute A 51 :

La vitesse est limitée à 90 km/h dans les 2 sens de circulation sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE et sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE du PR 0+000 au PR 17+800 (jonction avec la RN 296).

B – A517 :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de liaison depuis l'autoroute A7 au PR 270+600 jusqu'à l'autoroute A51 au PR 1+100 :

Vitesse limitée sur toute sa longueur à 90 km/h

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

Bretelle de liaison depuis l'autoroute A51 au PR 1+270 jusqu'à l'autoroute A7 au PR 270+650:

Vitesse limitée sur toute sa longueur à 90 km/h

C- Sur les bretelles d'accès et de sortie de l'A 51 :

Échangeur n° 1- PLAN ne CAMPAGNE :

sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 2+500 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

- Bretelle d'accès au PR 3+050 : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

Bretelle de sortie au PR 3+700 : vitesses limitées à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n° 2- LES CHABAUDS - A 515 :

Sens MARSEILLE > GARDANNE :

- Bretelle de sortie au PR 5+050 : vitesse limitée à 90 km/h sur le tronc commun de la bretelle.
- Sur la section courante vers la RD 6 ; vitesse limitée à 110 km/h.
- Bretelle de sortie vers le carrefour giratoire des Chabauds : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive à 70 km/h puis 50 km/h.
- Bretelle de sortie vers la RD8n ; vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sens GARDANNE > MARSEILLE :

Bretelle d'accès à l'A51 au PR 5+050 : vitesse limitée à 110 km/h sur la section courante depuis la RD6 aux Chabauds, puis à 90km/h sur la partie commune avec la bretelle d'accès depuis la RD8n.

Aire de service Les Chabauds :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 5+700 : vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h.

Aire de service La Champouse :

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE:

Bretelle de sortie au PR 7+100 : vitesse limitée à 70 km/h, 50 km/h puis 30 km/h.

Échangeur n°3 - LES TROIS PIGEONS :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE :

Bretelle de sortie au PR 10+100 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE:

Bretelle de sortie au PR 10+800 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Échangeur n°4- LUYNES :

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

Bretelle de sortie au PR 13+100 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50km/h.

Échangeur n°5 - LES MILLES :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE :

- Bretelle de sortie au PR 14+000 : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.
- Bretelles d'accès au PR 14+300 depuis le carrefour giratoire de la RD 9 : vitesse limitée à 50 km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie au PR 14+600 : vitesse limitée à 90 km/h.
- Sur les 2 bretelles d'accès depuis la RD 9 au PR 14+000 : vitesse limitée à 50 km/h jusqu'à leur jonction.

Échangeur n° 6 - L'ENSOLEILLE - A 516 :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE:

A516 depuis A51 vers Aix centre : vitesse limitée à 70 km/h puis 50 km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

A516 depuis Aix centre vers A51 : vitesse limitée à 90 km/h.

Échangeur A51 / A8 :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE:

- Bretelle de sortie vers l'A8 au PR 16+300 : vitesse limitée à 50 km/h,
- Bretelle d'accès depuis l'A8 vers l'A51 au PR 16+650 : vitesse limitée à 90 km/h puis 70 km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

- Bretelle de sortie vers l'A8 au PR 17+000 : vitesse limitée à 70 km/h.
- Bretelle d'accès depuis l'A8 vers l'A51 au PR 16+600 : vitesse limitée à 90 km/h et réduction progressive à 70 km/h puis 50 km/h

Échangeur n°7- JAS DE BOUFFAN :

Sens MARSEILLE > AIX-EN-PROVENCE:

Bretelle de sortie au PR 17+300 : réduction progressive à 70 km/h puis 50km/h.

Sens AIX-EN-PROVENCE > MARSEILLE :

- Bretelle d'accès au PR 17+900 : vitesse limitée à 50 km/h
- Bretelle d'accès au PR 174-650 : vitesse limitée à 50 km/h

ARTICLE 4 – Opposabilité

Ces dispositions sont applicables et opposables aux usagers de la route à compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place sur les axes concernés de la signalisation de police portant à leur connaissance la réglementation objet du présent arrêté.

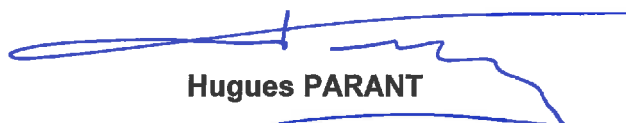
ARTICLE 5 – Diffusion

Le présent arrêté sera adressé au :

- Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
- Directeur Zonal des C.R.S. Sud Marseille,
- Commandant de la C.R.S. Autoroutière Provence,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône,
- Le Vice-Amiral commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches du Rhône,
- Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
- Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône,
- directeur de la société d'autoroute ESCOTA à Mandelieu
- directeur de la société d'autoroute ASF à Salon-de-Provence.
- Chef du CRICR Méditerranée,
- Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Maire des Pennes Mirabeau,
- Maire de Bouc-Bel-Air,
- Maire d'Aix-en-Provence

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT à MARSEILLE, le
Le Préfet



Hugues PARANT